COMMUNE DE VILLECERF

Arrêté N° 6.1/2023-028

Extrait du registre des arrêtés du maire du 12 juillet 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-5, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.413-14/1, R.130-2 et L.130-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2021 ;

VU les conseils du CEREMA et la permission de voirie n° DR-PV-2023-15224 accordée par l'Agence Routière Départementale de Seine et Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les vitesses observées sur l'ensemble du territoire communal afin de sécuriser les piétons, les cyclistes et de pacifier les usages et usagers des voies publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble des voies communales et départementales dans leurs tronçons intra communaux est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Des dispositifs supplémentaires (îlots évaluatifs) contribuant au respect de la limitation de vitesse sont installés dans le cadre de la réglementation en vigueur et ont fait l'objet d'une permission de voirie sus-notée par le Département de Seine et Marne ;

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLECERF.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Villecerf, Le Directeur Départemental des Routes, la commissaire de police de Montereau Fault Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est envoyée.

Fait à Villecerf le 12 juillet 2023,
Affiché le 13 juillet 2023

Le maire, François DEYSSON

MAIRIE DE VILLECERF (SEINE ET MARNE)